STATUTS

ARTICLE 1. Dénomination : Les personnes ci-dessous désignées fondent entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

BOUCHONS D'AMOUR 04

Melle Julie CHENAL† - Mme Brigitte DEMARCQ - M Christian DEMARCQ† - M Jean-Pascal GARGADENNEC - M Patrick MANUEL - Mme Michèle MEY - M Guy MEY - Mme Jeanne MONI - M Max MONI - Mme Claude RICHAUD - Mme Brigitte THIERY - M Daniel THIERY† - M Michel TRICOTTI.

ARTICLE 2. Objet

1/ **Caractère social** : par l'apport d'un **soutien financier** à toute personne handicapée résidant dans le département des Alpes de Haute Provence, pour contribuer à l'amélioration de son quotidien. Les aides sont dirigées en particulier vers les plus démunis

2/ **Caractère éducatif** : en intervenant, à la demande des chefs des établissements scolaires, pour intégrer dans le programme éducatif les notions de tri et sensibiliser les élèves au monde du handicap.

3/ **Défense de l'environnement naturel** : par la participation à la préservation des énergies fossiles non renouvelables et à la réduction des déchets ultimes.

Moyens

En rassemblant les bénévoles du département des Alpes de Haute-Provence afin de faciliter et de développer la récolte des déchets constitués par les bouchons en matières plastiques, en liège naturel et en liège synthétique destinés au recyclage.

Le produit de la vente de ces bouchons sera **entièrement consacré** aux aides apportées aux personnes handicapées, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'une association ayant un objet social similaire.

ARTICLE 3. Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Mison (04200).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale ne sera pas nécessaire.

ARTICLE 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. Les membres. Cotisation.

L'association se compose

- des membres fondateurs cités dans l'article 1
- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres actifs

Sont considérés comme membres actifs les membres à jour de leur cotisation annuelle. Ils sont les seuls à avoir pouvoir de vote lors des Assemblées Générales. Le montant de la cotisation est fixé par l'AG.

ARTICLE 6. Radiations

La qualité de membre se perd par

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave reconnu par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec AR, à se présenter devant lui. Le démissionnaire ou radié devra remettre à l'association les bouchons en sa possession.